

LE PETIT LIVRE DE LA FORMATION EN SUISSE · CHAPITRE 1.3 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

# Âges et durées : le tableau de toute une vie

**HarmoS 5 et 6 · LFPr 17, 18 et 29 · ORM 7** À quel âge entre-t-on à l'école ? Combien dure un CFC, une maturité professionnelle, un bachelor ? Et quels âges comptent pour les assurances sociales et le droit du travail ? Ce chapitre rassemble tous les âges et toutes les durées de la formation dans un seul tableau, avec un outil pour dessiner un parcours année par année.

## 1 L'essentiel à savoir par cœur

- École : dès **4 ans révolus**, le jour de référence étant le **31 juillet** (art. 5 HarmoS) ; **huit ans** de primaire, école enfantine comprise, puis en règle générale **trois ans** de secondaire I (art. 6 HarmoS).
- Formation professionnelle initiale : **2 à 4 ans** ; AFP en deux ans, CFC en trois ou quatre ans (art. 17 LFPr), durée écourtée ou prolongée selon les besoins (art. 18 LFPr).
- Gymnase : **quatre ans au moins** selon l'ordonnance de 2023 (art. 7 ORM) ; école supérieure : **deux ans** à plein temps ou **trois ans** en emploi (art. 29 al. 2 LFPr).
- Hautes écoles : bachelor de **180 crédits ECTS**, master de **90 ou 120** ; un crédit vaut 25 à 30 heures de travail.
- Âges qui comptent : pas d'emploi avant **15 ans révolus** (art. 30 LTr), cotisations AVS dès le 1er janvier qui suit les **17 ans**, protection des jeunes jusqu'à **18 ans**, cinq semaines de vacances jusqu'à **20 ans**, allocation de formation jusqu'à **25 ans**, congé-jeunesse jusqu'à **30 ans**.

| | | | |
|---|---|---|---|
| **4 ans au 31.7**<br>entrée à l'école | **8 + 3**<br>années primaire et secondaire I | **2 / 3 ou 4**<br>ans : AFP / CFC | **180**<br>crédits pour un bachelor |

## 2 La base légale, article par article

- L'élève est scolarisé dès l'âge de 4 ans révolus, le jour de référence étant le 31 juillet (art. 5 al. 1 HarmoS).
- Le degré primaire, école enfantine ou cycle élémentaire inclus, dure huit ans ; le degré secondaire I lui succède et dure en règle générale trois ans (art. 6 al. 1 et 2 HarmoS).
- La formation professionnelle initiale dure de deux à quatre ans ; celle de deux ans mène à l'AFP, celle de trois ou quatre ans au CFC (art. 17 al. 1 à 3 LFPr).
- Sa durée peut être écourtée pour les personnes qui ont beaucoup de facilité ou une formation préalable, et prolongée en cas de difficultés d'apprentissage ou de handicap (art. 18 al. 1 LFPr).
- La durée des filières de maturité gymnasiale est de quatre ans au moins (art. 7 al. 1 ORM, en vigueur depuis le 1er août 2024).
- La formation en école supérieure dure au moins deux ans à plein temps, stages compris, et au minimum trois ans en cours d'emploi (art. 29 al. 2 LFPr).
- Le bachelor comprend 180 crédits, le master 90 ou 120 ; un crédit correspond à 25 à 30 heures de travail (art. 3 et 4 de l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement).

## 3 Les règles, cas par cas

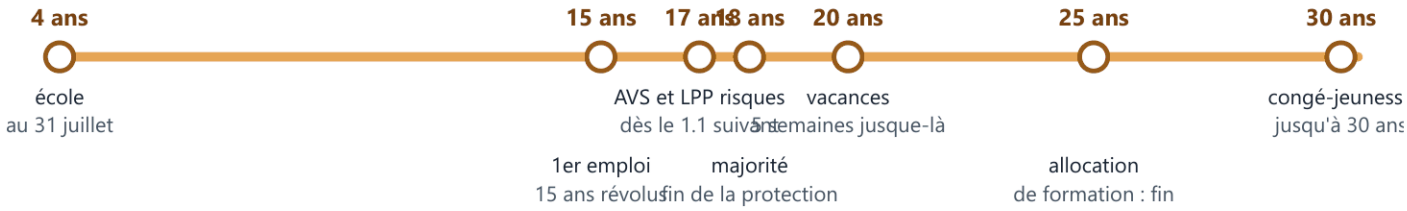
| Situation | Règle | Article |
|---|---|---|
| Enfant né le 31 juillet 2022 | 4 ans révolus le jour de référence : scolarisé à la rentrée 2026 | HarmoS 5 al. 1 |
| Enfant né le 1er août 2022 | Pas encore 4 ans au 31 juillet 2026 : rentrée 2027 | HarmoS 5 al. 1 |
| AFP réussie, CFC dans le même domaine | Durée du CFC écourtée selon la formation préalable | LFPr 18 al. 1 |
| Apprenti qui a des difficultés d'apprentissage | Durée prolongée possible, décidée par le canton | LFPr 18 al. 1 ; OFPr 8 al. 7 |
| Maturité professionnelle après le CFC, à plein temps | Au moins deux semestres | OMPr 13 |
| École supérieure en emploi | Trois ans au minimum | LFPr 29 al. 2 |
| Master de haute école | 90 ou 120 crédits ECTS | ordonnance du Conseil des hautes écoles, art. 4 |
| Jeune de 14 ans qui veut un petit travail | Seulement des courses et travaux légers selon l'ordonnance, dès 13 ans | LTr 30 al. 2 let. a |

## 4 La méthode, dans l'ordre

1. Partir de l'âge de sortie de l'école.
2. Additionner les durées réglementaires.
3. Ajouter les années de pratique exigées.
4. Vérifier les conditions d'admission.
5. Repérer les âges sociaux (17, 18, 20, 25 ans).

**« Quatre ans au 31 juillet pour l'école, quinze pour travailler, dix-sept pour l'AVS, vingt-cinq pour l'allocation. »**

## 5 Le schéma




**Lire le schéma.** Une ligne de vie de 4 à 30 ans. Exemple : un apprenti né en mars 2010 cotise à l'AVS dès le 1er janvier 2028, garde cinq semaines de vacances jusqu'à 20 ans, et ses parents peuvent recevoir l'allocation de formation au plus tard jusqu'à la fin du mois de ses 25 ans.

## 6 Les pièges

Additionner les durées sans regarder les conditions d'admission. Un bachelier du gymnase n'entre pas directement en haute école spécialisée : il lui faut une année d'expérience du monde du travail (art. 25 LEHE), qui allonge son parcours d'un an.

**Côté RH et paie : Les âges à programmer dans le logiciel de paie**

- Moins de 18 ans : protection des jeunes travailleurs (art. 29 à 32 LTr, OLT 5) ; noter l'âge dans le dossier dès l'engagement, l'employeur doit se faire présenter une attestation d'âge (art. 29 al. 4 LTr).
- Cotisations AVS, AI et APG dès le 1er janvier qui suit les 17 ans (art. 3 al. 2 let. a LAVS) ; LPP risques dès la même date si le salaire annuel dépasse 22 680 francs en 2026 (art. 7 LPP), 23 040 francs en 2027.
- Vacances : cinq semaines jusqu'à 20 ans révolus (art. 329a et 345a CO) ; congé-jeunesse jusqu'à 30 ans (art. 329e CO).
- L'outil « Les dates qui comptent » de la page apprentis et jeunes calcule ces dates pour une date de naissance.

## 7 Le cas type du chapitre

**Deux parcours, mêmes 15 ans.** Léa et Noé sortent de l'école obligatoire à 15 ans, à l'été 2027. Léa fait un CFC en trois ans puis une maturité professionnelle à plein temps (deux semestres) et un bachelor HES de 180 crédits suivi en trois ans à plein temps. Noé fait un gymnase de quatre ans puis un bachelor universitaire en trois ans.

a. À quel âge chacun obtient-il son bachelor ?

b. Qui touche un salaire pendant sa formation ?

c. Jusqu'à quand leurs parents peuvent-ils recevoir l'allocation de formation ?

*Corrigé en fin de fiche.*

## 10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Le jour de référence HarmoS pour l'entrée à l'école est le 31 juillet.
2. Vrai ou faux ? Le degré primaire dure six ans.
3. Vrai ou faux ? Une AFP dure deux ans.
4. Vrai ou faux ? Un CFC dure toujours trois ans.
5. Vrai ou faux ? L'école supérieure en cours d'emploi dure au minimum trois ans.
6. Vrai ou faux ? Un crédit ECTS correspond à 25 à 30 heures de travail.
7. Cas express : Né le 15 août 2022 : rentrée scolaire ?
8. Cas d'examen, « Le gymnase en trois ou en quatre ans » : Une famille déménage en 2027 d'un canton où le gymnase dure trois ans après la 11e année vers un canton où il en dure quatre. Le certificat de l'enfant sera-t-il moins valable ?

**9.** Résolvez le cas type de la section 7, « Deux parcours, mêmes 15 ans », questions a à c.

**10.** Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

## 11 Corrigés

**1.** Vrai : Art. 5 al. 1 HarmoS.

**2.** Faux : Huit ans, école enfantine comprise (art. 6 al. 1 HarmoS).

**3.** Vrai : Art. 17 al. 2 LFPr.

**4.** Faux : Trois ou quatre ans selon l'ordonnance du métier (art. 17 al. 3 LFPr).

**5.** Vrai : Art. 29 al. 2 LFPr.

**6.** Vrai : Art. 3 de l'ordonnance du Conseil des hautes écoles.

**7.** Août 2027. Pas 4 ans révolus au 31 juillet 2026 (art. 5 HarmoS).

**8.**

Non. Les certificats reconnus au niveau suisse sont équivalents (art. 2 ORM), qu'ils aient été délivrés selon l'ancien ou le nouveau droit pendant la période transitoire (art. 36 ORM). La durée change le calendrier, pas la valeur du titre ; le changement de canton se règle avec l'école d'accueil.

**9.**

**1.** Léa : 15 + 3 + 1 + 3 = **22 ans**, été 2034. Noé : 15 + 4 + 3 = **22 ans**, été 2034. Même âge, deux voies.

**2.** Léa pendant le CFC : un salaire d'apprentie fixé par le contrat (art. 344a al. 2 CO). Noé : pas de salaire au gymnase.

**3.** Pour les deux, tant qu'ils sont en formation, au plus tard jusqu'à la fin du mois de leurs 25 ans (art. 3 al. 1 let. b LAFam), et à condition que leur revenu mensuel moyen ne dépasse pas la rente AVS complète maximale (art. 49bis al. 3 RAVS) : Léa ne dépasse pas cette limite avec un salaire d'apprentie usuel, mais le seuil se vérifie chaque année.

**10.** 1) Partir de l'âge de sortie de l'école. ; 2) Additionner les durées réglementaires. ; 3) Ajouter les années de pratique exigées. ; 4) Vérifier les conditions d'admission. ; 5) Repérer les âges sociaux (17, 18, 20, 25 ans). Base : HarmoS art. 5 et 6 ; LFPr art. 17, 18, 29 ; ORM art. 7 ; OMPr art. 13 ; ordonnance du Conseil des hautes écoles art. 3 et 4 ; LTr art. 30.